



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 17

Réunion du :	Lundi 15 Janvier 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE – Béatrice MONNIER MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 130 – TRANS 1 / FC PAYS DE FAYENCE 2, D3 poule C du 26.11.2023.

Demande d'évocation de la Commission Compétente pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, concernant la participation de joueurs U17 de PAYS DE FAYENCE n'ayant pas satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuilles de matchs de D3 poule C, PAYS DE FAYENCE 3 depuis le 10.09.2023,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation sur la participation depuis le début du championnat Seniors D3 poule C de plusieurs joueurs U17 du club de PAYS DE FAYENCE n'ayant pas satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,

Vu fiche informatique des joueurs concernés,

Constaté l'absence d'observations du FC PAYS DE FAYENCE,

Attendu :



- que les dispositions de l'article 73.2 mentionnent que pour participer à des matchs de compétitions Seniors les joueurs U17 doivent obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivrée par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale,
- qu'après vérification des feuilles de matchs disputés par l'équipe 2 du FC PAYS DE FAYENCE depuis le début de la saison, il est constaté que des joueurs U17, n'ayant pas satisfait à ces dispositions, ont participé aux rencontres de championnat Seniors D3,

1/ FC PAYS DE FAYENCE 2 / FC ST TROPEZIENNE 2, D3 poule C du 10.09.2023.

ESTEVE DA COSTA Mickael licence U17 n° 2546951714, BULVESTRE Tom licence U17 n° 2546621882, DERASSE Clément licence U17 n° 2546659543, COLOMINES Mathis licence U17 n° 2546658774, TANZI Lorenzo licence U17 n° 2546696250, BOUKHIER Jaoued licence U17 n° 2547346128, DUROS Tom licence U17 n° 2548103753.

2/ COGOLIN 2 / FC PAYS DE FAYENCE 2, D3 poule C du 08.10.2023.

ESTEVE DA COSTA Mickael, DUROS Tom, TANZI Lorenzo, LARABI Aiman licence U17 n° 2547080386.

3/ FC PAYS DE FAYENCE 2 / SC DRAGUIGNAN 2, D3 poule C du 29.10.2023.

BULVESTRE Tom, COLOMINES Mathis, DERASSE Clément, TANZI Lorenzo, GIRALDO Lohan licence U17 n° 2546590317, LARABI Aiman.

4/ FC PAYS DE FAYENCE 2 / ROQUEBRUNE 2, D3 poule C du 12.11.2023.

DERASSE Clément, TANZI Lorenzo, GIRALDO Lohan, BULVESTRE Tom.

5/ TRANS 1 / FC PAYS DE FAYENCE 2, D3 poule C du 26.11.2023.

COLOMINES Mathis, BULVESTRE Tom, LARABI Aiman, TANZI Lorenzo.

6/ FC PAYS DE FAYENCE 2 / FA FREJUS 1, D3 poule C du 10.12.2023.

BULVESTRE Tom, LARABI Aiman, TANZI Lorenzo, DERASSE Clément.

- que l'article 147 des R.G. mentionne : « *sauf urgence justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* ».

- que la demande de TRANS a été enregistrée le 07.12.2023, de ce fait, seules les rencontres jouées après le 07.11.2023 ne sont pas homologuées,

- que les rencontres n° 1, 2 et 3 sont homologuées de droit, de ce fait, le résultat ne peut être modifié,

- que la rencontre n° 6 fait l'objet d'une décision de la C.S.R. du 08.01.2024, PV N° 16 Dossier N° 131 bis, le résultat ne peut être modifié,

- que seules les rencontres n° 4 et 5 peuvent être concernées par cette évocation pour la remise en cause du résultat,

- que les joueurs U17 de PAYS DE FAYENCE ont participé à des rencontres seniors D3 sans autorisation médicale de surclassement,

ESTEVE DA COSTA Mickael (2 matchs), BULVESTRE Tom (4 matchs), DERASSE Clément (3 matchs), COLOMINES Mathis (3 matchs), TANZI Lorenzo (5 matchs), BOUKHIER Jaoued (1 match), DUROS Tom (2 match), GIRALDO Lohan (2 matchs), LARABI Aiman (3 matchs).

- que l'article 213 des R.G., concernant le manque de surclassement, prévoit : une amende dont le montant est fixé en annexe 5 est infligée pour tout joueur ayant participé à une rencontre en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visée,

- que l'annexe 5 des R.G. fixe une amende de 25 € par joueur ayant participé à une rencontre en l'absence d'autorisation médicale de surclassement,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PAYS DE FAYENCE 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à TRANS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 187.2 des R.G.).

Match n° 4 : MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PAYS DE FAYENCE 2, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à ROQUEBRUNE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 187.2 des R.G.).

Inflige les amendes suivantes au FC PAYS DE FAYENCE pour participation d'un joueur U17 à une rencontre Senior sans autorisation médicale de surclassement : **joueurs ESTEVES DA COSTA Mickael : 50 € (2 x 25€), BULVESTRE Tom : 100 € (4 x 25€), DERASSE Clément : 75€ (3 x 25€), COLOMINES Mathis : 75 € (3 x 25€), TANZI Lorenzo : 125 € (5 x 25€), BOUKHIER Jaoued : 25€, DUROS Tom : 50€ (2 x 25€), GIRALDO Lohan : 50 € (2 x 25€), LARABI Aiman : 75 € (3 x 25€) soit un total de 625 €**, mis à la charge du FC PAYS DE FAYENCE (art. 213 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du FC PAYS DE FAYENCE (art. 187.2 des R.G.).

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour ouverture éventuelle d'une instruction concernant les dirigeants du FC PAYS DE FAYENCE.



N° 144 – FC CARNOULES 1 / SC TOURVES 1, D4 poule B du 26.11.2023.

Demande d'évocation du SC TOURVES sur cinq joueurs du FC CARNOULES 1 susceptibles d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel du SC TOURVES enregistré le 24.12.2023,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du championnat D4 poule B du 26.11.2023 CARNOULES FC / SC TOURVES des joueurs du FC CARNOULES, BOURDIN Ayoub lic. n° 2546730371, COSGUN Metéhan lic. n° 2544363688, BARTHELEMY Kévin lic. n° 2546652826, JAUBERT Yoran lic. n° 9604287411 et DUBOIS Mathéo lic. n° 2546387706 susceptibles d'être suspendu.

Constaté l'absence d'observations de CARNOULES FC.

Vu fiches des sanctions des joueurs incriminés,

Vu décision de la Commission des Statuts et Règlements du 04.12.2023 sanctionnant les joueurs BOURDIN Ayoub lic. n° 2546730371 et JAUBERT Yoran lic. n° 9604287411 d'un match de suspension supplémentaire à compter du 11.12.2023 (pour non respect de leur suspension).

Attendu :

- qu'à la date du 26.11.2023 aucun des 5 joueurs n'était en état de suspension,
- qu'ils pouvaient participer sans restriction à cette rencontre,
- qu'il n'y a pas lieu à évocation.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du SC TOURVES (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 151 – GARDIA CLUB 22 / CARQUEIRANNE LA CRAU 22, U14 D3 poule C du 16.12.2023.

Réclamation de CARQUEIRANNE LA CRAU sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du GARDIA CLUB susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le jour même ou le lendemain.

Vu feuille de match,

Vu réclamation de CARQUEIRANNE LA CRAU du 18.12.2023 recevable en la forme,

Vu observations du GARDIA CLUB du 14.01.2024,

Vu feuille de match de championnat Régional U14 AS CAGNES LE CROS 21/ GARDIA CLUB 21 du 09.12.2023,

Attendu :

- que l'équipe du GARDIA CLUB 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- que 8 joueurs du GARDIA CLUB : GENNARINO Anthony lic. n° 2547930315, BERNARD Adam lic. n° 2547588185, SEJIL Hamadi lic. n° 2547437031, AMBROSIANO Flavio lic. n° 2548213440, DENDANI Halek lic. n° 2547893733, ESPIOT Noa, lic. n° 2547966479, MENDY BONNET Dayron, lic. n° 2547865010, NKUTILA SUKAMI Wilson, lic. n° 2547849104 inscrits sur la feuille de match de Championnat U14 D3 poule C, GARDIA CLUB / CARQUEIRANNE LA CRAU du 16.12.2023 ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure en championnat Régional U14, AS CAGNES LE CROS / GARDIA CLUB du 09.12.2023,

- que le GARDIA CLUB était en infraction avec l'article 167 des R.G. et 37.1 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB**, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des buts marqués au cours de la rencontre. Le club de CARQUEIRANNE LA CRAU conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge du club du GARDIA CLUB (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 157 – AS LES VALLONS 2 / AM. CARCES 1, D4 poule B du 14.01.2023.

Match non joué.

Vu courriel de l'AS LES VALLONS du 12.01.2024 à 9h30, avec copie à l'AM. CARCES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS LES VALLONS 2**, avec amende de 77€ et une pénalité de 1 point pour en porter le bénéfice à l'AM CARCES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 158 – JS BEAUSSET 1 / AS ESTEREL 1, U19 D1 poule B du 07.01.2024.

Abandon de terrain.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :



- qu'à la 46^{ème} minute le dirigeant de l'AS ESTEREL 1 a informé l'arbitre que son équipe ne reprendrait pas le match,
- que de fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,
- que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ESTEREL 1 pour abandon de terrain**, avec amende de 16 € et une pénalité de 1 point pour en porter le bénéfice à la JS BEAUSSETANNE 1 sur le score de 3 à 0 acquis sur le terrain.
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 159 – HYERES FC 1 / ET. S. ST ZACHARIENNE 2, U19 D1 poule B du 13.01.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'ET. S. ST ZACHARIENNE du 13.01.2024 à 11h10, avec copie à HYERES FC, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ET. S. ST ZACHARIENNE 2**, avec amende de 40€ et une pénalité de 1 point pour en porter le bénéfice au HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 160 – FC BELGENTIER 1 / GARDIA CLUB 2, U17 D2 poule B du 03.12.2023.

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu décision de la Commission de Discipline,

Attendu :

- qu'à la demande de l'entraîneur du FC BELGENTIER l'arbitre a arrêté la rencontre pour « préserver l'intégrité physique de ses joueurs »,

- qu'aucun élément disciplinaire n'apparaît sur la feuille de match et ne justifiait son arrêt.

- que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC BELGENTIER 1 pour abandon de terrain**, avec amende de 16 € et une pénalité de 1 point pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 2, sur le score de 3 à 0 (article 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 161 – RACING FC TOULON 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 2, U18 Féminines à 8 du 13.01.2024.

Match non joué.

Vu courriel de CARQUEIRANNE LA CRAU du 12.01.2024, avec copie au RACING FC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARQUEIRANNE LA CRAU 2**, avec amende de 39€ et une pénalité de 1 point pour en porter le bénéfice au RACING FC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 162 – ASPTT TOULON / US VAL ISSOLE, U16 D2 du 13.01.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'ASPTT TOULON du 12.01.2024, avec copie à l'US VAL ISSOLE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT TOULON 2**, avec amende de 31€ et une pénalité de 1 point pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 163 – JS BEAUSSETANNE 1 / FREJUS ST RAPHAEL 1, U18 Féminines à 8 du 13.01.2024

Match non joué.

Vu courriel de FREJUS ST RAPHAEL du 12.01.2024 à 12h06, avec copie à la JS BEAUSSETANNE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à FREJUS ST RAPHAEL 1**, avec amende de 39€ et une pénalité de 1 point pour en porter le bénéfice à la JS BEAUSSETANNE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.



N° 164 – AS BRIGNOLAISE 1 / FC PUGETOIS 2, U15 Féminines à 8 du 13.01.2024

Match non joué.

Vu courriel de l'AS BRIGNOLES du 11.01.2024 à 18h40, avec copie au FC PUGETOIS, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel du FC PUGETOIS du 11.01.2024 à 19h55.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS BRIGNOLES 1**, avec amende de 31€ et une pénalité de 1 point pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

Prochaine réunion

Lundi 22 Janvier 2024

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : Benyagoub SABI